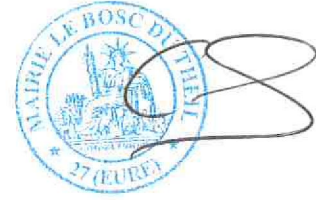
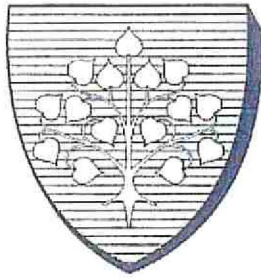


Envoyé en préfecture le 17/08/2021

Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le 17/08/2021

ID : 027-200059509-20210712-A2021003-AU



# Règlement intérieur des cimetières de la Commune du Bosc du Theil

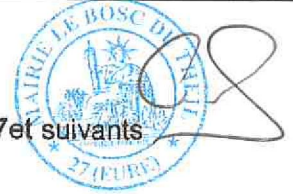
Nous, Maire de la Commune de LE BOSC DU THEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,



## ARRÊTONS

### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1. Désignation du cimetière**

Sur le territoire de la Commune de LE BOSC DU THEIL deux cimetières, l'un sis route de Montfort, le Gros Theil et l'autre, route de l'Église, Saint Nicolas du Bosc sont affectés aux inhumations.

#### **Article 2. Droits des personnes à la sépulture**

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal, les personnes

- Décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- Domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu du décès ;
- Non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

#### **Article 3. Affectations des terrains**

Les inhumations sont faites soit :

- En terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Dans des sépultures particulières concédées ;
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres pourront être dispersées au jardin du souvenir ou l'urne pourra être inhumée dans un caveau ou dans une case de columbarium.

#### **Article 4. Organisation territoriale et localisation des sépultures**

Les cimetières communaux sont constitués en allées suivant le plan annexé au présent arrêté.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière, les possibilités offertes par le terrain et des contraintes de circulation.

Les inter-tombes et les allées font partie du domaine communal.

### **Article 5. Registre**

Un registre et un logiciel informatique sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les nom et prénom du défunt, le numéro de l'allée de la parcelle, la date et le lieu du décès, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.



### **Article 6. Accès du cimetière**

Les cimetières sont accessibles au public tous les jours.

### **Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'un chien ou autre animal domestique même tenu en laisse et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les chants et la musique en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques joués lors de la cérémonie sont interdits.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice et feront l'objet de poursuites prévues par la loi.

### **Article 8. Interdictions**

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies ;
- De monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- D'écrire sur les monuments et pierres ;
- De déposer des ordures dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet ;
- D'y jouer, boire ou manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Il est également interdit de distribuer des tracts, journaux, offres de service, cartes de visite...et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières.

### **Article 9. Vol**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 10. Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules des personnes à mobilités réduites détenant une carte d'invalidité.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de stricte nécessité. Ils devront laisser le passage aux convois funéraires.

En cas d'opposition, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.



#### **Article 11. Plantations**

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées. Les existants ne devront pas excéder une hauteur d'1m.

Les végétaux seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Ils ne devront pas gêner le passage ni la surveillance et ni détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse des racines.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, ils devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas échéant, le travail sera exécuté par les services municipaux aux frais des familles.

Il en sera de même pour les vases ou pots, ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas gêner les entre-tombes ainsi que les sépultures voisines.

#### **Article 12. Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles des concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise aux familles ou aux concessionnaires.

La Commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'un accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires à la mise en sécurité du public pourront être réalisés d'office par les services municipaux aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayant-droits.

## **TITRE 2** **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 13. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation préalable de la Mairie. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

#### **Article 14. Dimensions et superficie des emplacements**

Les superficies et dimensions des concessions sont les suivantes :

1-Emprise maximale au sol pour une pleine terre ou caveau : 250 cm x 150 cm

2-Ouverture et profondeur des fosses en pleine terre :

- 1 adulte : 200 cm x 80 cm x 150 cm de profondeur
- 2 adultes : 200 cm x 80 cm x 200 cm de profondeur
- Enfant de moins de 5 ans : 150 cm x 50 cm x 150 cm de profondeur

Les inhumations en fosse de trois places ne sont autorisées qu'en caveau.

3-Ouverture et profondeur d'un caveau :

- 1 place : 220 cm x 100 cm x 100 cm de profondeur
- 2 places : 220 cm x 100 cm x 160cm de profondeur
- 3 places : 220 cm x 100 cm x 200 cm de profondeur

Les creusements de profondeur supérieure sont interdits au-delà de 3 places. Il conviendra donc de faire un caveau dit double (2 x 2 places l'une à côté de l'autre).



### **TITRE 3**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

##### **Article 15. Inhumation en terrain commun**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterraine ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La Commune se charge de l'entourage en bois et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

##### **Article 16. Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 30 ans ne soit écoulé.

Notification sera faite auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera aussi portée à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la Commune prendra immédiatement possession du terrain. Elle prendra également possession des signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les débris des cercueils seront incinérés.

### **TITRE 4**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ**

##### **Article 17. Durée des concessions**

Les concessions ont pour durée 30 ans.

##### **Article 18. Emplacement**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

17/08/2021

### **Article 19. Attribution des concessions**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.  
Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.



### **Article 20. Contrat de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants parents ou ayant droits.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession de famille : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées avec ou sans lien parental. Il est possible dans ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le concessionnaire lors de la signature de l'arrêté s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois à 12 mois.

### **Article 21. Transmission des concessions**

Les concessions de terrain ne peuvent être transmises et sont réservées exclusivement aux concessionnaires et toute personne prévue sur l'acte administratif.

Cependant, les ayants droits peuvent être amenés à renouveler les concessions arrivant à échéance.

Le renouvellement des concessions par les ayants droits ne donne pas la possibilité de déroger à l'exclusivité réservée aux concessionnaires.

Le conjoint a par sa seule qualité droit de se faire inhumer dans la concession. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

### **Article 22. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de sa concession par courrier de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire (ou ses héritiers) pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune :

- Soit deux ans après l'expiration de la concession ;
- Soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

### **Article 23. Rétrocession**

Le concessionnaire sera autorisé à rétrocéder à la Commune à titre gracieux un terrain concédé non occupé.

Aucune rétrocession ne fera l'objet d'un remboursement.